



谷
谷
谷
谷
谷
谷

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

7 janvier 2019

POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1.0 PRÉAMBULE

Karaté Québec identifiée ci-après comme « la Fédération » adhère entièrement à l'objectif de Sports Québec et veut développer la pratique du karaté dans un environnement sain et sécuritaire pour l'ensemble de ses membres sur son territoire.

Dans la poursuite de cet objectif, les membres du conseil d'administration de la Fédération appliquaient déjà un Code d'éthique basé sur certaines dispositions du Code Civil du Québec. Dans un objectif de transparence et de continuité, le Conseil d'administration désire officialiser la présente Politique et en étendre la portée aux divers intervenants étant soumis aux présentes dispositions.

La *Politique sur les conflits d'intérêts* est disponible sur le site web de la Fédération à l'adresse www.karatequebec.com. Un exemplaire peut aussi être obtenu sur demande par courrier électronique.

2.0 APPLICATION

La *Politique sur les conflits d'intérêts* s'applique spécifiquement aux groupes identifiés ci-bas mais le Conseil d'administration de la Fédération incite fortement les répondants de Dojos à appliquer la même *Politique sur les conflits d'intérêts* à l'ensemble de ses entraîneurs et gestionnaires. L'application se fera par étape afin de permettre une formation adéquate des groupes de personnes visés par la présente Politique, soit :

- a) les membres du conseil d'administration et membres du personnel de la Fédération (application immédiate);
- b) les membres de comités de la Fédération (application immédiate);
- c) les entraîneurs de l'équipe Québec (à partir de février 2019);
- d) les officiels reconnus par Fédération (à partir de mars 2019).

3.0 OBJECTIFS

La Fédération a déjà élaboré bon nombre de politiques et procédures qui s'appliquent à tous ses intervenants. Entre autres, ces politiques et procédures régissent la conduite des administrateurs, des entraîneurs, des officiels et d'autres membres de la Fédération. Toute conduite qui est contraire à la présente politique et procédures de la Fédération ou qui cause préjudice à un membre peut faire l'objet d'une plainte ou du retrait des droits et privilèges accordés aux membres.

Les principaux objectifs de la *Politique sur les conflits d'intérêts* sont :

1. établir les règles d'éthique applicables aux groupes identifiés (voir section 2) de la Fédération, ainsi qu'à ses représentants et décideurs;
2. faciliter les débats et décisions des personnes identifiées à la Fédération, ainsi qu'à ses représentants et décideurs, en encadrant les principes d'éthique afin de s'assurer l'impartialité de leurs discussions et décisions;
3. Offrir aux groupes identifiés à la Fédération, ainsi qu'à ses représentants et décideurs, un document de références quant aux gestes et comportements acceptables et ceux prohibés.

4.0 DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne leur attribue un sens différent, les mots et expressions qui suivent et qui sont utilisés dans la présente politique ont le sens et la signification qui leur sont donnés ci-dessous.

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Le fait, pour un membre du conseil d'administration, du personnel, des comités, des entraîneurs ou des officiels de la Fédération, d'être placé dans une situation où son intérêt personnel ou celui d'un membre de sa famille immédiate ou celui de son Dojo ou d'un membre de son Dojo ou celui de son Association de style ou celui d'un membre de son Association de style peut influencer sur l'exercice de ses fonctions et décisions ou sur l'objectivité de la prise de décision.

MEMBRE DE LA FAMILLE IMMÉDIATE

Les ascendants ou descendants, le conjoint (marié ou de fait), l'enfant, le père, la mère, le beau-père, la belle-mère, la sœur, le frère, le beau-frère, la belle-sœur, le gendre et la brue et les enfants de la conjointe ou conjoint.

DOJO

Lieu d'entraînement (à temps plein ou temps partiel) d'un Karatéka. Peut aussi être considéré comme son Dojo, le dojo où la personne agit à titre d'entraîneur ou de personne ressource pour un autre Dojo que celui dont il est membre.

ASSOCIATION DE STYLE

Groupe d'athlètes pratiquant le même style de karaté et se regroupant officiellement pour promouvoir ledit style.

AVANTAGE

Le fait, pour un membre des groupes identifiés à la Fédération, ou d'un de ses représentants et/ou décideurs, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne, une récompense, une commission, un rabais, un prêt, une remise de dette, une faveur ou un avantage de nature à nuire ou à influencer son indépendance ou son impartialité dans l'exercice de ses fonctions et ses prises de décisions dans le cadre de ses fonctions pour la Fédération.

Le fait, pour un entraîneur ou un officiel de la Fédération de manquer d'impartialité envers les athlètes dans l'exercice de ses fonctions et ses prises de décisions.

5.0 POLITIQUE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS

1. Chaque membre des groupes identifiés (voir section 2) de la Fédération, ainsi que chacun de ses représentants et/ou décideurs, a l'obligation d'adhérer à la présente politique et au code d'éthique en remplissant la déclaration jointe à la présente politique en annexe et en la transmettant à la direction générale.
2. Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de la Fédération, ainsi que ses représentants et/ou décideurs doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que les lois et règlements leur imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. (référence à l'article 321 du Code civil du Québec).
3. Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de la Fédération, ainsi que ses représentants et décideurs doivent, en tout temps, agir avec prudence et diligence. Ils doivent aussi faire preuve d'impartialité, de neutralité, de loyauté et d'intégrité dans l'accomplissement de leur mandat. (en référence à l'article 322 du Code civil du Québec).
4. Les officiels reconnus et les entraîneurs de l'Équipe du Québec doivent, en tout temps, agir avec prudence et diligence. Ils doivent aussi faire preuve d'impartialité, de neutralité, de loyauté et d'intégrité dans l'accomplissement de leur mandat et leur prise de décisions.

5. Les membres des groupes identifiés (voir section 2) de la Fédération, ainsi que ses représentants et/ou décideurs doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et leurs obligations envers la Fédération.
6. Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de la Fédération, ainsi que leurs représentants et/ou décideurs doivent éviter d'influencer la nature et les orientations des décisions prises ou à prendre par le conseil d'administration ou à une réunion d'un comité ou d'une commission si leurs objectifs sont divergents ou contradictoires avec la mission et les engagements de la Fédération.
7. Les officiels, arbitres, juges, reconnus par la Fédération doivent éviter d'influencer les résultats et les décisions prises ou à prendre lors de compétitions dans le seul but d'avantager un athlète, un Dojo ou un Association de style.
8. Les officiels reconnus par la Fédération doivent appliquer au meilleur de leur connaissance les règles en vigueur de la WKF et s'assurer de la mise à jour de leurs compétences afin d'être en mesure d'appliquer adéquatement lesdites règles.

6.0 APPLICATIONS

ABSTENTION AU DÉBAT ET À LA PRISE DE DÉCISION

Les membres du conseil d'administration, du personnel, des comités de la Fédération et des entraîneurs de l'Équipe du Québec, ainsi que ses représentants et/ou décideurs doivent s'abstenir de tout débat et/ou décision où une incompatibilité avec leurs fonctions pourrait projeter une apparence de conflit d'intérêts ou de partialité dans le processus décisionnel de l'organisme.

CADEAU OU AUTRES AVANTAGES

Les membres des groupes identifiés (voir section 2) de la Fédération doivent divulguer au conseil d'administration ou refuser tout cadeau ou autre avantage décrit à la section 4 du présent code qui risque d'influencer leur indépendance, leur jugement dans l'exercice de leurs fonctions.

Le conseil d'administration peut autoriser la personne ayant ainsi divulgué avoir reçu un cadeau à le conserver selon certaines modalités.

USAGE DES BIENS DE L'ORGANISME

À moins d'en avoir été expressément autorisés par le conseil d'administration, les membres des groupes identifiés (voir section 2) de la Fédération, ne peuvent utiliser ou permettre l'utilisation, à des fins personnelles ou partisans, des biens ou équipements que la Fédération possède ou a à sa disposition. (en référence à l'article 323 du Code civil du Québec)

UTILISATION DU NOM DE LA FÉDÉRATION

En aucun cas, un membre des groupes identifiés (voir section 2) de la Fédération ne peut utiliser le nom de la Fédération dans le but d'obtenir, à des fins personnelles, pour un Dojo ou l'un de ses membres, un service, un rabais ou autre avantage. (en référence à l'article 323 du Code civil du Québec)

ENGAGEMENT D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE IMMÉDIATE

De façon générale, les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de la Fédération n'engagent pas de personne de leur famille immédiate pour combler au poste au sein de la Fédération.

S'il en va de l'intérêt de la Fédération, un membre de la famille immédiate peut être engagé. La personne visée au paragraphe précédent doit, d'une part, conformément à section 5, s'abstenir de tout débat et de participer à la prise de décision concernant l'embauche et d'autre part, faire état de cette situation lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

COLLUSION

Les membres des groupes identifiés (voir section 2) de la Fédération ne peuvent faire d'entente ou d'alliance avec un autre membre dans le but de faire accepter une décision qui n'est pas conforme à la mission et aux objectifs de la Fédération.

IMAGE DE LA FÉDÉRATION

Les membres des groupes identifiés (voir section 2) de la Fédération doivent en tout temps, projeter une image positive de la Fédération. Tout particulièrement, le comportement en public, lorsqu'il représente la Fédération, doit être irréprochable quand, entre-autre, à sa tenue, son langage, ses prises de position.

Tout membre des groupes identifiés (voir section 2) de la Fédération ayant eu ou ayant des démêlés graves avec la justice qui pourraient contrevenir à la *Politique sur la vérification des antécédents judiciaires*, doit en informer sans délai les

membres du conseil d'administration ou, à tout le moins, son président conformément à la *Politique sur la vérification des antécédents judiciaires*.

CONTRATS

Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de la Fédération, ainsi que ses représentants et/ou décideurs doivent s'abstenir de détenir, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat avec la Fédération.

Si preuve est faite que dans l'intérêt de la Fédération, le contrat doit être conclu, la personne concernée doit, d'une part, conformément à section 5, s'abstenir de débat et à la prise de décision relativement audit contrat et d'autre part, faire état de cette situation lors de l'assemblée générale annuelle des membres.

VIE DÉMOCRATIQUE

L'administrateur ou le membre de la Fédération doit s'assurer que les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs dans la Fédération ou conformément aux Lois applicables à la Fédération. (en référence à l'article 336 du Code civil du Québec)

TRANSPARENCE ET COMMUNICATION

Les membres du conseil d'administration, du personnel et des comités de la Fédération doivent remettre à tout membre en règle de la corporation, tout document requis. Ils doivent éviter d'utiliser des informations confidentielles à des fins personnelles pour eux-mêmes ou pour un tiers (en référence à l'article 323 du Code civil du Québec). Ils doivent s'assurer que l'information qu'ils possèdent ou qu'ils ont reçue pour la Fédération circule et soit connue de l'ensemble des administrateurs ou des membres des comités (si nécessaire à la prise de décision dudit comité), de la Fédération.

RESPECT DES LOIS

Les membres des groupes identifiés (voir section 2) de la Fédération doivent respecter les différents règlements, lois et normes en vigueur.

Les officiels doivent maîtriser et connaître les règles et mises à jour en vigueur de la WKF afin de porter un jugement adéquat lors des événements de la Fédération.

7.0 DÉCLARATION

Tous les membres des groupes identifiés (voir section 2) doivent remplir et signer l'attestation jointe en annexe de la présente politique dès leur entrée en fonction dans un poste visé par la présente Politique.

Adopté par le conseil d'administration le 7 janvier 2019

Danny Morin
Président

Michael Wai-Song
Secrétaire

**ANNEXE
ATTESTATION
POLITIQUE DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

Je, _____, reconnait avoir lu et compris la Politique de conflits d'intérêts de Karaté Québec et je consens à la respecter en tout temps.

Je déclare jouer un rôle dans les groupes suivants :

Membre conseil d'administration au poste de _____

Membre du comité _____

Entraîneur de l'équipe du Québec

Membre du personnel

Officiel reconnu par Karaté Québec

La présente attestation demeurera valide jusqu'à ce que je quitte le poste actuel

Signé à _____, le ____e jour de
_____20____

Signature